

Décète :

Article premier. - Il est créé une commission permanente de coordination des structures économiques tunisiennes à l'étranger, à l'effet d'améliorer l'efficacité de leurs interventions, conformément aux objectifs nationaux de développement.

A cet effet, la commission permanente est chargée notamment :

- d'assurer une meilleure coordination et complémentarité en matière d'organisation de manifestations d'information et de sensibilisation à caractère économique à l'étranger,

- d'arrêter les informations et données de références ainsi que les supports écrits, audio-visuels et informatiques à caractère économique, en vue de leur exploitation par les structures économiques, commerciales et touristiques tunisiennes à l'étranger,

- d'organiser une conférence annuelle d'information à Tunis, regroupant les représentants des structures économiques, commerciales et touristiques tunisiennes établies à l'étranger, en vue d'assurer une plus grande complémentarité et une meilleure coordination entre ces structures.

Art. 2. - La commission permanente de coordination des structures économiques tunisiennes à l'étranger est présidée par le ministre chargé de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

La commission permanente est composée des membres suivants :

- le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
- le directeur général de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce,
- le directeur général de l'office national du tourisme tunisien,
- le directeur général du centre de promotion des exportations,
- le président directeur général de l'office des tunisiens à l'étranger,
- le président directeur général de l'agence de promotion de l'investissement extérieur,
- le directeur général de l'agence tunisienne de coopération technique.

Le président de la commission peut, en outre, faire appel à tout organisme ou personne compétents pour participer aux travaux de la commission.

Art. 3. - La commission permanente se réunit sur convocation de son président, au moins trois fois par an.

Le président de la commission permanente arrête l'ordre du jour des réunions, qui sera transmis aux membres de la commission au moins sept jours à l'avance.

Le secrétariat de la commission permanente est assuré par les services du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Art. 4. - Le programme d'action arrêté par la commission permanente est exécuté par les différentes structures établies à l'étranger, sous la coordination et l'impulsion des chefs des missions diplomatiques et consulaires concernées.

Art. 5. - La commission permanente prépare un rapport annuel sur ses activités, qui sera soumis au Président de la République.

Art. 6. - Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, du tourisme et de l'artisanat et du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 97-559 du 31 mars 1997.

Monsieur Youssef Ajlani, est nommé directeur général de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation nationale et ce à compter du 17 mars 1997.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 29 mars 1997, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la formation de conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992, modifiant et complétant la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature,

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime des études et du stage des auditeurs de justice et notamment son article 4,

Vu le décret n° 96-437 du 11 mars 1996, modifiant le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier du corps des conseillers rapporteurs adjoints auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 mai 1991, portant fixation du programme et des conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 mars 1995,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves pour la formation de dix (10) conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature est ouvert le 8 septembre 1997 et jours suivants.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats sera close le 8 août 1997.

Tunis, le 29 mars 1997.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 97-560 du 31 mars 1997, complétant le décret n° 94-2372 du 21 novembre 1994, fixant le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 33,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 34 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 93-696 du 5 avril 1993, fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle et notamment son article premier,

Vu le décret n° 94-2372 du 21 novembre 1994, fixant le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de formation professionnelle,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés au décret susvisé n° 94-2372 du 21 novembre 1994 les articles 1 bis, 1 ter et 1 quater libellés ainsi qu'il suit :

Article 1 bis. - Le bénéfice des ristournes sur la taxe de formation professionnelle, au titre des dépenses indiquées sous les numéros 3.1.1 et 3.4 dans le tableau figurant à l'article premier ci-dessus, est subordonné à l'établissement d'une convention de partenariat entre le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et l'entreprise, les entreprises ou l'association professionnelle concernées comportant notamment le programme d'investissement envisagé, ses modalités de financement, la nature et le volume des activités de formation projetées ainsi que la durée d'exploitation minimale qui ne peut, en aucun cas être inférieure à la durée de bénéfice des ristournes au titre des dépenses d'investissement.

Article 1 ter. - Les ristournes sur la taxe de formation professionnelle relatives aux dépenses acquittées au titre des investissements objet de la convention de partenariat sont octroyées par tranches mensuelles, le montant de chaque tranche ne devant pas dépasser 70% de la taxe de formation professionnelle mensuelle due.

Ces dépenses ne sont pas prises en considération pour le calcul des amortissements dans les comptes de l'entreprise ou des entreprises concernées.

Article 1 quater. - En cas de non achèvement du programme d'investissement, l'entreprise ou les entreprises concernées sont tenues de rembourser les ristournes dont elles ont bénéficié, majorées des pénalités de retard.

En cas de cessation de l'activité du centre ou de changement de son affectation initiale au cours de la période prévue par la convention de partenariat, l'entreprise ou les entreprises concernées doivent reverser les ristournes dont elles ont indûment bénéficié et ce à compter de la date de la cessation d'activité ou du changement d'affectation.

Les sommes à reverser sont constituées par la différence entre les ristournes dont elles ont effectivement bénéficié et le montant résultant de l'application, au montant autorisé de la ristourne, du prorata de la période d'utilisation effective du centre par rapport à la période prévue par la convention de partenariat.

Les sommes à reverser sont majorées des pénalités de retard calculées conformément à la législation en vigueur à partir de la date de cessation de l'activité du centre de changement de son affectation initiale selon le cas.

Art. 2. - Les ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 97-561 du 31 mars 1997.

Le docteur Megdiche Mohamed Lamine, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de pneumo-phtisiologie Abderrahmen Mami de l'Ariana (Sec. de pneumologie Ibn Nefiss).

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 97-562 du 31 mars 1997, portant organisation du ministère des communications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi n° 92-82 du 3 août 1992 et la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels,

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 86-641 du 18 juin 1986, portant statut particulier de l'inspection générale des communications tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-354 du 17 février 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, de tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996 fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant création d'un centre directeur des archives, de la documentation et de l'information,

Vu l'arrêté du 4 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des communications,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le ministère des communications comprend, outre le comité supérieur du ministère et le comité de veille technologique :

1 - Le cabinet,

2 - L'inspection générale des communications,